

3415

Du 22 janvier 1981.

Acte de base
modificatif.

ACTE DE BASE MODIFICATIF

Exp 118 à 150fn
2120ls
2 copies

3415



Du 22 janvier 1981.

ACTE DE BASE

MODIFICATIF.

D 610778

Premier feuillet
double.

[Handwritten signatures and initials]

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN, le vingt-deux
janvier.
PAR DEVANT NOUS, Maître Jacques WAUCOMONT, Notaire à
Herstal,

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

La société susdite agissant tant en nom personnel qu'
en vertu des pouvoirs lui conférés comme dit ci-dessous comme
mandataire des copropriétaires dont l'identité est reprise in
fine des présentes.

ET D'AUTRE PART :

1)

Ici représentée par :

Agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par acte
reçu par le Notaire VERBRUGGEN, susnommé, le dix-huit janvier
mil neuf cent septante-quatre et publié aux Annexes au Moniteur
Belge du trente mai suivant sous le numéro 1905-9.

La préqualifiée, agissant en sa qualité de syndic de l'immeuble à appartements désigné ci-dessous.

2) Les membres du Comité de Gérance ci-après nommés: #

a)

b)

c)

1. Renvoi approuvé.

Les comparants d'autre part ci-dessus agissant tant en vertu de la décision prise par l'assemblée générale des copropriétaires du mardi quinze mai mil neuf cent septante-neuf, que comme porte-fort de tous les copropriétaires ci-après nommés.

Lesquels comparants font tout d'abord la déclaration suivante :

1) La a édifié un immeuble à appartements multiples sur une parcelle de terrain lui appartenant sise à HERSTAL, Esplanade de la Paix, rue Hayeneux, cadastrée section E, actuellement numéro 85 G/2, d'une contenance de deux mille six cents mètres carrés.

Elle a placé cet immeuble sous le régime de la division horizontale et de la copropriété forcée et permanente, aux termes d'un acte de base contenant règlement général de copropriété, avenu devant Maître Maurice HAMAL, Notaire à Herstal, le sept janvier mil neuf cent soixante-six, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques à Liège, le dix-huit février suivant, volume 1974, numéro 1.

Cet acte de base a été modifié en ce qui concerne la destination et la disposition d'une partie du rez-de-chaussée, par acte reçu par le Notaire WAUCOMONT, soussigné, le onze décembre mil neuf cent septante-cinq, transcrit au susdit deuxième bureau des Hypothèques à Liège, le vingt-trois même mois, volume 3364, numéro 20.

2) Les biens privatifs composant cet immeuble avec les quotités dans les parties communes y afférentes ont fait l'objet de divers actes de vente stipulant que les acquéreurs donnent mandat à la société AMELINCKX pour passer et signer tous actes de base rectificatifs éventuels.

3) La , d'accord avec l'ensemble des copropriétaires, a décidé de modifier les actes de base précités comme suit, en vue d'installer dans l'immeuble une seconde conciergerie.

CET EXPOSE FAIT, la dûment représentée comme dit ci-dessus, agissant tant pour elle-

Handwritten notes and signatures:
Hain
[Signature]



177163
E

Deuxième feuillet
double.

même qu'en vertu des mandats lui conférés comme dit plus haut, a décidé d'apporter les modifications suivantes à la composition des parties privatives et communes de l'immeuble dont s'agit, ce qu'acceptent les comparants d'autre part, agissant comme dit ci-dessus.

La [redacted] a décidé d'affecter à l'usage commun des copropriétaires et de faire entrer dans les choses communes à l'ensemble du building, l'appartement du type L sis au rez-de-chaussée, d'une contenance approximative de soixante mètres carrés, situé en façade postérieure du building, comprenant : un hall d'entrée avec placard, un water-closed, une salle de bains équipée, une cuisine équipée avec débarras et vide-poubelle, un living et une chambre à coucher, ledit appartement étant destiné à servir de seconde conciergerie au building.

Cet appartement repris initialement comme partie privative aux actes de base susvisés et devenant parties communes, les quotités afférentes à ce bien, soit dix-huit/ cinq mille cinq centièmes dans les parties communes générales du complexe, sont englobées dans la masse commune, ce qui entraîne une modification du total des dites quotités.

Les comparants conviennent de n'apporter aucune modification au montant des quotités afférentes aux divers biens privatifs de l'immeuble, mais de ramener le total de ces quotités à cinq mille quatre cent quatre-vingt-deuxièmes au lieu des cinq mille cinq centièmes initialement fixés.

De telle sorte que la répartition dans les charges communes s'établira à l'avenir non plus sur la base de cinq mille cinq centièmes, mais sur la base de cinq mille quatre-cent quatre-vingt-deuxièmes, les quotités affectées à chaque appartement restant les mêmes, ainsi que pour chacun des garages

Pour le surplus, les comparants ont déclaré s'en référer aux actes de base préindiqués.

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

FRAIS

Tous les frais et honoraires résultant du présent acte de base modificatif, en ce compris les taxes qui pourraient être réclamées de ce chef, sont à la charge des copropriétaires du building BLOC I précité.

CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL

Le Notaire soussigné, au vu des pièces officielles requises par la loi, certifie exact l'état-civil des copropriétaires dont l'identité figure ci-dessous.

LISTE DES COPROPRIETAIRES

(en annexe)

κενοί **approuvé.**

[Handwritten signatures and initials]

